

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2026/66 du 1er juin 2026

Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine communal à l'occasion de la manifestation « Rouillon sur La Ligne de Départ »

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-6 ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** la demande formulée dans le cadre de l'évènement « Rouillon sur la ligne de départ » qui aura lieu le vendredi 5 juin 2026 ;
- Vu** Vu la proposition formulée par M. Stéphane JOURDAN, gérant de la société « P'ty Breizh », immatriculée au RCS sous le numéro 522 796 887, en vue d'exercer une activité de restauration rapide ambulante au moyen d'un véhicule de type "food-truck" ;
- Considérant** qu'il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine communal à l'occasion de cette manifestation ;
- Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Stéphane JOURDAN est autorisé à stationner un véhicule type « food-truck » sur le parc du domaine de Vaujoubert à l'occasion de *Rouillon sur la Ligne de Départ*, le :

**Vendredi 5 juin 2026
de 14 heures à 23 heures 30.**

Le bénéficiaire est autorisé à exercer son activité commerciale et à vendre les produits de son commerce sur le domaine communal.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre gratuit, précaire et révocable.
L'occupation du domaine public est limitée à la durée de l'évènement mentionné à l'article 1.

Article 3 : La présente autorisation est personnelle et ne pourra être cédée à titre gratuit ou onéreux à une autre personne.

Article 4 : La commune mettra à disposition une alimentation électrique permettant le raccordement du food-truck.

Le bénéficiaire devra utiliser des équipements conformes aux normes de sécurité en vigueur et veiller à ce que le branchement ne présente aucun danger pour le public.

Article 5 : Le bénéficiaire veillera :

- au maintien de la propreté du site ;
- à l'évacuation de l'ensemble des déchets liés à son activité ;
- à ne causer aucune gêne à la circulation ou aux usagers du site ;
- au respect des règles de sécurité applicables aux établissements de restauration ambulante.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 7 : Le bénéficiaire déclare être assuré en responsabilité civile professionnelle pour les dommages pouvant résulter de son activité.
Une attestation d'assurance devra être fournie à la Commune.

Article 8 : En cas de nécessité liée à l'ordre public, à la sécurité ou à l'organisation de la manifestation, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée sans indemnité.

Article 9: Monsieur le Maire de Rouillon, les services techniques municipaux et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

En mairie,
Le 1er juin 2026
Le Maire,
Laurent PARIS

